



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

14 OCTOBRE 1992

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU CONTROLE DES FILMS POUVANT ETRE
VUS PAR LES ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS
DEPOSEE PAR M. FEAUX

DEVELOPPEMENTS

Le contrôle des films cinématographiques pouvant être vus par les mineurs d'âge est de plus en plus contesté et contestable. Les récentes actions en justice introduites contre des décisions de la commission de contrôle des films cinématographiques refusant la mention « enfants admis » à certains films en sont la preuve.

Depuis de nombreuses années déjà, divers secteurs, dont celui des distributeurs de cinéma, demandent une révision de la loi du 1^{er} septembre 1920 interdisant l'entrée des salles cinématographiques aux mineurs âgés de moins de seize ans, celle-ci étant devenue tout à fait désuète.

Il est reproché à cette législation de ne plus correspondre aux mentalités actuelles, qui ont changé depuis 1920 en raison de l'évolution des mœurs et, surtout, de ne prendre en ligne de compte que les salles de cinéma, alors que les films qui y sont projetés peuvent être vus pratiquement sans contrôle soit à la télévision, soit sur bande vidéo.

Divers projets et propositions de loi ont été déposés au Parlement national en vue d'adapter cette législation à l'évolution des mœurs et des techniques.

Il apparaît cependant que le pouvoir national n'est pas compétent en la matière étant donné que celle-ci relève de la protection de la jeunesse, laquelle a été transférée aux Communautés en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988.

Tant les travaux préparatoires de la loi de 1920, que les commentaires s'y rapportant, démontrent en effet que cette loi est essentiellement une loi de prévention et de protection de la jeunesse à l'égard des dangers que peut présenter, pour un public immature, la diffusion de certaines images (voir *Les Nouvelles, Protection de la jeunesse*, p. 510). Les dispositions pénales qu'elle contient ne sont qu'un moyen ne modifiant en rien l'essence de la réglementation sur le contrôle des films, qui est de protéger les jeunes contre la diffusion des images présentant un danger pour leur santé morale.

Les objectifs poursuivis par cette législation n'ont pas perdu leur actualité, même si les moyens pour les atteindre doivent être adaptés à la réalité d'aujourd'hui.

Il paraît difficilement pensable en effet de permettre à tous les enfants, quel que soit leur

âge, de voir n'importe quel film, notamment ceux qui contiennent parfois des scènes d'une rare violence.

Les scientifiques s'accordent en général à dire que plus que les scènes érotiques, qui justifiaient auparavant la réprobation des censeurs, certaines scènes de violence peuvent être très traumatisantes pour de jeunes enfants et provoquer chez eux, si elles sont répétées, des troubles de comportement et les inciter eux-mêmes à la violence.

C'est pourquoi il est nécessaire, dans un souci de prévention générale, d'adopter une législation communautaire permettant de protéger les enfants contre les effets néfastes de certaines images.

Tel est l'objet de la présente proposition.

S'adaptant à l'évolution des mœurs, elle renonce au postulat auquel avait adhéré le législateur de 1920 selon lequel les salles de cinéma présentent en elles-mêmes un danger pour la moralité des enfants : l'interdiction de principe d'accéder à ces salles faite aux enfants de moins de seize ans par la loi du 1^{er} septembre 1920 est supprimée.

Les salles de cinéma ne peuvent toutefois ouvrir leurs portes à ces enfants que si elles représentent des films autorisés par une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement est réglé par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française.

Cette commission n'est pas un organe de censure, mais bien un organisme de prévention visant à la protection de la jeunesse. Elle ne peut, en effet, en aucune manière interdire un film à l'ensemble du public. Au contraire, son rôle consiste plutôt à élargir le public de certains films en modulant l'autorisation qu'elle est habilitée à donner en fonction de l'âge des enfants.

Elle peut autoriser deux catégories de films : ceux qui peuvent être vus par tous les enfants et ceux qui peuvent être vus par les enfants âgés de douze ans au moins. Pour cette seconde catégorie, il n'est pas fait obligation à ces enfants d'être accompagnés par un adulte comme d'aucuns l'ont suggéré : le respect de cette obligation paraît peu pratique et n'offre en outre, comme tel, qu'une garantie relative quant à l'accompagnement éducatif et à la formation à l'image que pourrait apporter cet adulte. Quant à l'exigence que ce soit un ou les parents du jeune qui l'accompagnent, elle paraît encore plus irréaliste étant donné que

cette qualité est difficilement vérifiable par les responsables des salles de cinéma.

L'âge de douze ans a été retenu parce que c'est celui auquel, normalement, un adolescent accède à l'enseignement secondaire. La référence à cet âge a, en outre, un aspect pratique en ce qu'il constitue le seuil à partir duquel la délivrance des cartes d'identité destinées aux adultes s'opère, même si le port de celle-ci n'est actuellement obligatoire qu'à partir de quinze ans.

Pour supprimer la différence flagrante qui existe actuellement entre le sort réservé aux films projetés dans les salles de cinéma et celui réservé aux films qui peuvent être vus n'importe où en raison du support sur lequel ils sont enregistrés, et en vue de prévenir également dans ce second cas les torts que pourrait causer la vision de ces films aux jeunes enfants, la proposition institue un contrôle en ce qui concerne la vente, la location et la représentation des films enregistrés sur divers supports filmiques, en ce compris les bandes vidéo.

La proposition ne traite pas de la télévision, celle-ci relevant d'un autre domaine, qui est celui de la déontologie à respecter au plan international en matière d'audiovisuel.

La problématique des films cinématographiques mais aussi des téléfilms et séries diffusées à la télévision fait l'objet d'une directive de la CEE du 3 octobre 1989 sur la télévision transfrontalière dont un article est relatif à la protection des mineurs et dont les dispositions devront être transférées dans leur ensemble dans notre droit.

Enfin, le texte de la proposition veille à empêcher toute forme de censure: il interdit à la commission qu'il crée de subordonner ses autorisations à la condition que des coupures soient faites dans les films qui lui sont soumis.

Il serait toutefois préférable d'adopter une réglementation, qui tout en étant communautaire, soit valable pour l'ensemble du pays.

Il serait donc intéressant que la présente proposition fasse l'objet d'un accord de coopération approuvé soit par décret, soit par ordonnance de manière à lui conférer valeur légale au sein de chacune des Communautés et de la Région de Bruxelles-Capitale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} établit le principe selon lequel les mineurs de moins de seize ans ont, comme les adultes, accès aux salles de cinéma, mais subordonne cet accès au fait que les films présentés aient obtenu l'autorisation d'une commission de contrôle des films dont l'organisation et le fonctionnement feront l'objet d'un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française.

Seront notamment inclus dans cet arrêté, la composition de la commission (âge, sexe), la représentation des membres, le délai pour pouvoir soumettre à nouveau à l'autorisation un film refusé, l'appel contre une décision de refus, etc.

Ne doivent être soumis à l'autorisation que les films destinés à être vus par les enfants de moins de seize ans: ceux destinés à être vus par les personnes âgées de plus de seize ans ne font l'objet d'aucun contrôle, si ce n'est celui éventuel des autorités judiciaires prévu par la loi en ce qui concerne l'ordre public et les bonnes mœurs.

L'alinéa 2 prévoit que pour octroyer son autorisation, la commission doit évaluer le risque que le film qui lui est soumis compromette le développement, l'équilibre et l'insertion sociale des enfants qui seront amenés à le voir. Dans son évaluation de ce risque, elle doit notamment — mais pas exclusivement — s'assurer que le film ne contient pas des scènes incitant à la violence, à la criminalité, au racisme ou au sexisme. Dans ses objectifs, cette disposition est à mettre en parallèle avec l'article 22, alinéa 1^{er} de la récente directive CEE sur la télévision transfrontière. La formulation de cette directive n'a toutefois pas été retenue parce qu'elle fait référence à des notions éthiques (la moralité, la pornographie, la violence gratuite,...) éminemment subjectives et qui, pour cette raison ont été abandonnées.

L'alinéa 3 prévoit que la commission peut donner deux types d'autorisation: une autorisation « tous publics » ou une autorisation destinée aux grands enfants seulement. Il y a tout lieu de croire que cette deuxième catégorie d'autorisation permettra aux adolescents de voir des films qui, auparavant, auraient été classés « enfants non admis » parce que de nature à impressionner des petits enfants.

Il serait souhaitable toutefois que d'une manière générale, et en particulier pour les adolescents, l'accès à la vision de films pouvant

parfois comporter des scènes choquantes à l'un ou l'autre titre, surtout au plan de la violence, soit associé à la formation tant des jeunes que des adultes au langage de l'image.

Bien qu'elles puissent parfois heurter les sensibilités plus que n'importe quel film de fiction, il n'a pas paru opportun de soumettre les actualités filmées à l'autorisation de la commission de contrôle des films, d'une part en raison des difficultés pratiques que cette obligation comporterait mais aussi, d'autre part, parce que, reproduisant la réalité — ou du moins une certaine réalité... — ces films sont moins de nature à exciter l'imagination puisqu'ils ne contiennent aucune intrigue.

Article 2

L'alinéa premier crée, vis-à-vis de la vente et de la location de films (essentiellement sur support vidéo), un système similaire à celui valable pour l'accès aux salles de cinéma. Comme dans ce dernier cas, seuls sont soumis à autorisation les films destinés à la vente ou à la location à des enfants de moins de seize ans. Lorsqu'il est manifeste qu'un documentaire est éducatif et qu'il est destiné plus particulièrement aux enfants, il est fait exception à l'obligation de le soumettre à l'autorisation de la commission de contrôle des films. Il faut toutefois que ces trois conditions (documentaire — caractère éducatif — destinés aux enfants) soient réunies: il ne s'agit pas de déclarer un film « documentaire » pour échapper au contrôle de la commission. Tout « documentaire » qui ne répondrait aux critères précités et qui serait mis en vente ou en location à des enfants de moins de seize ans sans mention de l'autorisation pourra être saisi et confisqué en application de l'article 7, et la personne qui l'aura mis en vente ou en location sera passible des peines prévues aux articles 5 et 6.

Article 3

Afin d'empêcher toute forme de censure, cet article interdit à la commission de contrôle des films de subordonner son autorisation à la condition que des coupures y soient faites.

Article 4

Cet article énonce les conséquences des articles précédents: seuls peuvent être loués ou vendus à des enfants de moins de seize ans les

films autorisés par la commission et porteurs de la mention de la catégorie dans laquelle ils ont été classés. De même, seuls les films qui ont obtenu l'autorisation de la commission peuvent être représentés, pour la catégorie correspondant à l'autorisation, dans les lieux publics accessibles aux enfants de moins de seize ans. Par lieu public, il faut entendre non seulement les salles de cinéma, mais aussi tout autre lieu ouvert au public où une représentation (que ce soit d'un film cinématographique ou d'une cassette vidéo,...) est organisée et auquel ces enfants pourraient avoir accès.

Articles 5, 6 et 7

Ces articles prévoient les sanctions applicables aux contrevenants aux articles précédents.

Article 8

Cet article contient une disposition transitoire permettant aux commerçants, principalement de cassettes vidéo, de mettre leur stock en conformité avec les exigences nouvelles.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

V. FEAUX.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU CONTROLE DES FILMS POUVANT ETRE VUS PAR LES ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS

Article 1^{er}

Les enfants âgés de moins de seize ans ont accès aux salles de spectacle cinématographique pour autant qu'elles présentent exclusivement des films autorisés par une commission dont l'organisation et le fonctionnement est réglé par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française.

Cette commission autorise les films qu'elle juge susceptibles de ne pas compromettre le développement, l'équilibre et l'insertion sociale des enfants et qui, notamment, ne comportent pas d'incitation à la violence, à la criminalité, au racisme ou au sexisme.

Elle donne des autorisations de deux catégories: les unes permettant l'accès sans réserve, les autres réservant l'accès aux enfants âgés de plus de douze ans au moins.

Les représentations autorisées sont annoncées au public, suivant le cas, comme constituant des spectacles auxquels les enfants sont admis, ou des spectacles auxquels les enfants âgés de douze ans au moins le sont.

La représentation des actualités filmées n'est pas soumise à l'autorisation visée par le présent article.

Art. 2

Lorsqu'ils souhaitent vendre ou louer des films cinématographiques ou enregistrés à des enfants âgés de moins de seize ans, les distributeurs sont tenus de soumettre ces films à l'autorisation de la commission visée à l'article 1^{er}, quel que soit le support matériel du produit filmique.

Il est fait exception à cette obligation lorsque les films destinés à la vente ou à la location sont des documentaires à caractère éducatif destinés plus particulièrement aux enfants.

La commission classe les films qui lui sont soumis selon la catégorie d'âge des enfants qu'elle autorise à voir lesdits films, en se conformant aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Les distributeurs sont tenus de mentionner sur l'emballage du film la catégorie dans laquelle celui-ci a été classé.

Art. 3

La commission visée à l'article 1^{er} ne peut pas subordonner les autorisations visées aux articles 1 et 2 à la condition que des coupures soient faites dans les films qui lui sont soumis.

Art. 4

Seuls les films autorisés par la commission visée à l'article 1^{er} peuvent être vendus ou loués aux enfants âgés de moins de seize ans, pour autant qu'ils portent sur l'emballage la mention de la catégorie dans laquelle ils ont été classés.

Les films qui n'ont pas été soumis à l'autorisation de ladite commission ou qui n'ont pas obtenu cette autorisation ne peuvent pas être représentés dans les lieux publics accessibles aux enfants âgés de moins de seize ans.

La représentation, dans ces lieux, de films pouvant être vus par les enfants âgés de douze ans au moins est autorisée pour autant que ces films aient obtenu l'autorisation dans la catégorie correspondante.

Art. 5

Sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinq mille francs:

1° celui qui aura introduit, laissé pénétrer ou toléré un enfant âgé de moins de seize ans dans une salle de spectacle cinématographique en dehors des cas autorisés par l'article 1^{er};

2° celui qui aura représenté ou fait représenter un film non autorisé dans une salle de spectacle annoncée comme organisant des spectacles où sont admis tous les enfants ou ceux âgés de douze ans ou moins;

3° celui qui met en vente ou en location des films à des enfants âgés de moins de seize ans sans les soumettre à la commission visée à l'article 1^{er}, ou qui omet d'apposer sur l'emballage la mention relative à la catégorie dans laquelle le film est classé;

4° celui qui vend ou loue des films à des enfants âgés de moins de seize ans en contra-vention à l'article 4, alinéa 1^{er};

5° celui qui aura représenté ou fait représenter un film en contravention à l'article 4, alinéa 2 ou 3.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans l'année précédente pour une contravention à la présente loi.

Art. 6

En cas de récidive, le jugement pris en application de l'article 5 peut ordonner la fermeture, pour un terme n'excédant pas six mois, de la salle de spectacle cinématographique ou de l'établissement de vente ou de location où l'infraction a été commise.

Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate de cette mesure, nonobstant opposition ou appel.

Art. 7

Les films qui, quoique destinés à la vente ou la location à des enfants âgés de moins de seize ans ne comportent pas la mention prévue à l'article 2, alinéa 4, sont saisis et confisqués.

Art. 8

Les films disponibles dans le commerce au moment de l'entrée en vigueur du présent décret qui sont destinés à la vente ou à la location à des enfants âgés de moins de seize ans doivent également être soumis à la commission visée à l'article 1^{er} dans un délai d'un an à partir de cette entrée en vigueur.

La mention de la catégorie d'âge sur l'emballage de ces films peut être apposée par les vendeurs ou les services de prêt eux-mêmes, sur la base de listes qui leur sont fournies par les distributeurs.

Ces mentions doivent être apposées dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9

La loi du 1^{er} septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de seize ans est abrogée.

V. FEAUX.